

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales de la Communauté française, le 25 avril 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les dispositions relatives aux membres du personnel enseignant en fonction dans l'enseignement de promotion sociale, titulaires de cours dont la classification serait modifiée par application de l'article 137 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale", a donné le 28 avril 1995 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention du Gouvernement sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil de la Communauté française d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a pour conséquence que le Gouvernement ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

* *

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"Considérant qu'il est urgent d'arrêter des dispositions visant à protéger la situation administrative et pécuniaire des enseignants dont la classification des cours serait modifiée par application de l'article 137 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

.../...

Considérant que tout retard dans l'application des dispositions du présent arrêté conduirait inévitablement à des dérapages budgétaires importants".

*

* *

L'arrêté en projet tend à prévenir et à annihiler les effets négatifs qu'une modification de la classification des cours opérée à la suite de l'approbation d'un dossier de référence d'une section ou unité de formation pourrait avoir sur la situation (et plus particulièrement la position) administrative des membres du personnel qui, en vertu d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif, sont chargés de ces cours dans des établissements d'enseignement de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté.

Contrairement à ce que suggère l'alinéa 1^{er} du préambule, l'article 137 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ne saurait constituer le fondement légal du projet; en effet, l'article précité se borne à fixer un délai dans lequel les pouvoirs organisateurs doivent se conformer à des dispositions nouvelles relatives à l'organisation des études et n'habilite nullement le Gouvernement de la Communauté à prendre des mesures qui, comme celles de l'arrêté à l'examen, revêtent un caractère statutaire.

L'arrêté en projet ne paraît pas davantage trouver une base juridique dans l'article 111 du décret du 16 avril 1991. En effet, à la différence de l'arrêté à l'examen, le

.../...

paragraphe 1er dudit article n'est pas applicable aux titulaires des fonctions énumérées aux articles 7 à 10 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale. De plus, l'habilitation consentie en faveur du Gouvernement par l'article 111, § 4 n'est, en l'espèce, d'aucun secours puisque les bénéficiaires de cette disposition sont, contrairement à ceux de l'arrêté en projet, des personnes qui n'avaient jusque là pas pu obtenir une nomination ou un engagement à titre définitif.

De même, il paraît difficile de considérer que l'article 118, alinéa 2, du décret du 16 avril 1991 pourrait justifier légalement l'arrêté à l'examen. En effet, le pouvoir que cette disposition décrétale confère au Gouvernement de la Communauté doit s'exercer "dans le respect de principes statutaires applicables à toutes les catégories de personnel de l'enseignement." L'arrêté en projet méconnaît cette limite assignée aux pouvoirs du Gouvernement puisqu'il vise à éviter par le biais de changements collectifs de fonctions l'application de la réglementation relative à la réaffectation alors que celle-ci constitue selon l'ensemble des statuts applicables aux différents personnels de

.../...

l'enseignement (1), le procédé auquel il convient de recourir par priorité pour l'attribution des emplois vacants.

Enfin, si, pour ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté, l'article 1er de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat semble a priori permettre l'adoption, par le Gouvernement de la Communauté, des mesures envisagées dans le projet, on n'aperçoit toutefois pas comment de telles dispositions propres à l'enseignement de la Communauté pourraient être admises au regard du principe constitutionnel de l'équivalence des statuts puisqu'aucun article du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ou du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné n'offre, soit directement, soit par le biais d'une habilitation en faveur du Gouvernement, la possibilité de changer, aux conditions envisagées dans le projet, les

(1) Voy. l'article 167bis, § 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, l'article 40, 1^o, du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, ainsi que l'article 28, 1^o, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

fonctions attribuées aux membres du personnel enseignant nommés ou engagés à titre définitif.

En conclusion, le projet est dépourvu de fondement légal.

VD.

- 7 -

L. 24.458/2.

La chambre était composée de :

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. QUINTIN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

J.-J. STRYCKMANS.